

Table des matières

I. Présentation et analyse critique des dispositions de la loi du 28 mars 2014

Le cadre et les conditions de l'action en réparation collective	9
<i>Hakim BOULARBAH</i>	
Introduction	9
Chapitre 1. Le représentant	12
Section 1. Action attitrée	12
Section 2. Les représentants potentiels	13
A. Les associations de défense des intérêts des consommateurs	13
B. Les associations liées directement au préjudice collectif	14
C. Le Service de médiation pour le consommateur	15
Section 3. La perte de la qualité de représentant	16
Section 4. Un accès trop étroit?	17
Chapitre 2. Champ d'application	19
Section 1. Champ d'application personnel	20
Section 2. Champ d'application matériel	21
A. Un préjudice collectif	21
B. La demande de réparation doit être fondée sur la violation d'une obligation contractuelle ou d'une norme visée par l'article XVII.37 du CDE	21
Section 3. Champ d'application temporel	23
Chapitre 3. Conditions de recevabilité	24
Section 1. Conditions de recevabilité particulières et cumulatives	24
Section 2. Une violation potentielle d'une norme contenue dans le champ d'application matériel	25
Section 3. La qualité pour agir du représentant et son caractère adéquat	27
Section 4. Le caractère plus efficient de l'action en réparation collective	28
Chapitre 4. Le groupe de consommateurs	30

Section 1. Constitution du groupe	30
Section 2. Questions particulières	32
Chapitre 5. Compétence matérielle et territoriale – Emploi des langues	33
Conclusion	35
L'action en réparation collective : la procédure	37
<i>Patrick HOFSTRÖSSLER</i>	
Chapitre 1. Une procédure juridictionnelle particulière	37
Chapitre 2. Une procédure en quatre phases	39
Section 1. Les quatre phases	39
Section 2. La première phase : la phase de recevabilité ou de filtrage	40
A. L'acte introductif : la requête contradictoire (à défaut de préaccord) et la requête conjointe (en cas de préaccord)	40
B. Seuls les Tribunaux civil ou de commerce de Bruxelles reçoivent les requêtes en matière de réparation collective	43
C. Dans un délai de deux mois, le juge statue sur la recevabilité de l'action en réparation collective	48
D. Dans un délai de deux mois, le juge statue sur l'homologation de la requête conjointe en homologation	54
E. Les mesures de publicité relatives à la décision de recevabilité	55
Section 3. La deuxième phase : la négociation d'un accord de réparation collective	56
A. La négociation est imposée par la loi	56
B. La négociation est limitée dans le temps	57
C. La faculté de faire appel à un médiateur agréé	57
D. La clôture de la négociation par la conclusion d'un accord de réparation collective	58
E. L'échec de la négociation	59
Section 4. La troisième phase : l'homologation de l'accord de réparation collective	60
Section 5. La quatrième phase : la décision sur le fond	64
A. À défaut d'accord homologué, le juge décidera obligatoirement des mérites de l'action en réparation collective	64
B. Les parties peuvent à tout stade de la procédure conclure un accord	67

C. La décision qui accueille l'action en réparation collective	68
D. Les dépens	69
E. L'autorité de chose jugée	69
F. Publicité de la décision au fond	70
Conclusion : une loi <i>bêta</i> ?	70

Les interactions entre l'action en réparation collective et les autres formes de contentieux 73

Xavier TATON et Gaëlle ELOY

Chapitre 1. Les interactions entre l'action en réparation collective et l'action judiciaire individuelle belge	74
Section 1. Les interactions avec l'action individuelle devant les juridictions civiles	75
A. L'extinction et l'irrecevabilité de l'action individuelle	75
B. La suspension de la prescription	76
C. L'exclusion des jonctions pour cause de connexité	78
D. L'intervention volontaire ou forcée de tiers dans l'action collective	78
E. L'autorité de la décision collective sur les actions individuelles et l'absence de tierce opposition des consommateurs	81
F. L'autorité de la décision individuelle sur les actions collectives	82
Section 2. L'interaction avec l'action pénale	84
A. La condition de désistement de la constitution de partie civile	84
B. Le pénal ne tient pas l'action collective en état	85
C. L'effet de la décision collective sur l'action pénale	86
D. L'effet de la décision pénale sur l'action en réparation collective	86
Section 3. L'interaction avec le règlement extrajudiciaire des litiges	87
Chapitre 2. Les interactions entre plusieurs actions en réparation collective	89
Section 1. Actions collectives multiples en Belgique pour les mêmes faits contre la même entreprise	89
Section 2. Actions collectives multiples en Belgique pour les mêmes faits contre des entreprises différentes ou pour des faits connexes contre la même entreprise	90
Section 3. Actions collectives multiples en Belgique et à l'étranger	91

A. Au sein de l'Union européenne	91
B. Hors Union européenne	93
Section 4. La reconnaissance et l'exécution des décisions collectives	94
A. Au sein de l'Union européenne	94
B. Hors Union européenne	96
Conclusion	97
L'action en réparation collective : ses coûts et son financement	99
<i>Françoise LEFÈVRE et Guillaume CROISANT</i>	
Introduction : une question clé au regard des objectifs de la loi	99
Chapitre 1. Le représentant du groupe	101
Chapitre 2. Les frais susceptibles d'être exposés par le représentant	105
Chapitre 3. Le financement des frais exposés	108
Section 1. Absence de financement public	108
Section 2. Fonds propres du représentant	110
Section 3. Contribution des consommateurs représentés	111
Section 4. Financement par les avocats	112
Section 5. Le tiers-financement	113
A. Présentation du tiers-financement	113
B. Problèmes spécifiques posés par le tiers-financement	115
C. Existe-t-il une place pour le tiers-financement dans le système de la Loi?	116
Chapitre 4. Le coût de la procédure	118
Section 1. L'hypothèse d'un échec de l'action	118
Section 2. L'hypothèse du succès de l'action	120
A. En cas d'accord collectif	120
B. En cas de décision au fond	121
Conclusion : un équilibre douteux	124

L'exécution de l'accord homologué ou de la décision sur le fond	127
<i>Laurent FRANKIGNOUL</i>	
Chapitre 1. L'accord ou la décision à exécuter	127
Section 1. Les accords de réparation collective	127
A. Bref rappel quant à la procédure	127
B. Les éléments qui doivent être repris dans l'accord	129
Section 2. La décision rendue au terme de la procédure en réparation collective	129
A. Bref rappel quant à la procédure	129
B. Les éléments qui doivent être repris dans la décision	130
Section 3. Les personnes liées par l'accord ou la décision au fond	130
A. La constitution du groupe représenté – <i>opt-in vs opt-out</i>	130
B. La constitution du groupe représenté – bref rappel quant à la procédure	131
C. Les critères devant guider le juge dans le choix du mode de composition du groupe	131
D. Les personnes liées par la décision au fond ou par l'accord	135
E. Les personnes qui pourront bénéficier d'une réparation de leur préjudice individuel	137
Section 4. L'objet de l'accord ou de la décision au fond : la réparation du dommage collectif	138
A. Le préjudice collectif	138
B. La réparation en nature	142
C. La réparation par équivalent	143
D. Les modalités de la réparation	156
Chapitre 2. La phase de liquidation et le rôle du liquidateur	157
Section 1. Désignation du liquidateur par le juge	157
Section 2. Rédaction de la liste provisoire par le liquidateur	158
A. De la liste des personnes qui se sont déclarées à la liste provisoire	158
B. Les motifs d'exclusion	159
Section 3. Constitution de la liste définitive par le juge	164
Section 4. Contrôle par le liquidateur de la bonne exécution des obligations de réparation en nature	168

Section 5. Versement de l'indemnité au liquidateur en cas de réparation par équivalent	169
Section 6. La distribution de l'indemnité aux membres repris sur la liste définitive	170
A. En cas d'évaluation sur base individuelle	171
B. En cas d'évaluation sur base globale	171
C. La priorité donnée à certains sous-groupes lors de la distribution	171
Section 7. Contrôle par le juge et saisine permanente	172
Section 8. Clôture de la procédure et attribution du reliquat	173
A. La décision d'approbation du rapport final	173
B. L'affectation du reliquat	174
Chapitre 3. Conclusion	180
Section 1. Une procédure unique... à choix multiples	180
A. Le mode de composition du groupe et ses enjeux	180
B. Le mode d'évaluation de l'indemnité et ses enjeux	181
C. Mode de composition du groupe <i>vs</i> mode d'évaluation de l'indemnité	181
D. Synthèse des recommandations	181
Section 2. Les préjudices diffus comme clé de lecture	182
L'action en réparation collective en Belgique confrontée à l'action de groupe en France et aux mécanismes mis en place aux Pays-Bas, en Allemagne et au Royaume-Uni	185
<i>Grégory RENIER et Jérémie FOURIAU</i>	
Introduction	185
Chapitre 1. Aperçu des procédures en réparation collective	188
Section 1. La France	189
Section 2. Les Pays-Bas	191
Section 3. L'Angleterre et pays de Galles	193
Section 4. L'Allemagne	194
Section 5. La recommandation 2013/396/UE	196
Chapitre 2. La limitation du champ d'application	197
Chapitre 3. La titularité de l'action	200

Chapitre 4. Le système d'option et l'exercice du droit d'option	205
Section 1. Le choix du système d'option	205
Section 2. L'exercice du droit d'option	207
Chapitre 5. La centralisation des litiges et les tribunaux compétents	209
Chapitre 6. Les procédures « modèles »	211
Chapitre 7. La négociation d'un accord amiable et son homologation	214
Section 1. La négociation d'un accord	214
Section 2. L'homologation de l'accord	215
Section 3. Les causes de refus d'homologation	216
Conclusion	218

II. Mesures prises par les consommateurs et les entreprises

L'émergence de l'action en réparation collective : vers un nouveau risque (pour le secteur) alimentaire? 223

Aude MAHY et Christophe VERDURE

Introduction. Le secteur alimentaire : cible idéale?	223
Chapitre 1. L'application au secteur alimentaire	226
Section 1. Contexte	226
Section 2. Les spécificités de la loi du 24 janvier 1977	228
Section 3. Qu'en est-il d'une violation des règlements alimentaires de l'Union européenne?	230
Chapitre 2. Le dommage individuel généré par une cause commune	233
Section 1. La publicité des denrées alimentaires	233
Section 2. Le recours à l'appréciation raisonnable	234
Chapitre 3. Le cas spécifique de la fraude alimentaire	236
Conclusion	237

L'action en réparation collective dans le secteur de l'énergie 239

Pascal BOUCQUEY

Introduction	239
Chapitre 1. Configuration du marché libéralisé de l'énergie	239

Chapitre 2. Bref état du contentieux énergétique avant la loi relative à l'action en réparation collective	243
Section 1. Le contentieux des décisions des régulateurs	243
Section 2. Le contentieux indemnitare	245
A. La responsabilité pour faute des gestionnaires de réseau	245
B. La responsabilité des produits défectueux	248
C. Le remboursement des tarifs de réseau	249
Section 3. L'action en cessation	250
Chapitre 3. L'action en réparation collective et les lois électricité et gaz	252
Section 1. La méconnaissance des obligations en matière de prix, de tarifs et de facturation	253
A. Les obligations du fournisseur	253
B. Les obligations du gestionnaire du réseau de transport	259
C. L'hypothèse des tarifs illégaux	260
Section 2. La méconnaissance des obligations liées à la régularité et la fiabilité des fournitures d'énergie	261
A. L'hypothèse d'un problème physique sur le réseau	262
B. Le délestage du réseau en cas de pénurie d'électricité	264
Chapitre 4. L'action en réparation collective en-dehors des lois électricité et gaz	269
Section 1. Le Code de droit économique	269
A. La protection de la concurrence	269
B. Les pratiques du marché et la protection du consommateur	272
Section 2. La loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux	274
Section 3. La loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz et au statut fiscal des producteurs d'électricité	276
Chapitre 5. Quelques limites spécifiques de l'action en réparation collective en matière d'énergie	276
Section 1. Les limites <i>ratione materiae</i>	277
A. Impossibilité d'invoquer la violation des décrets et ordonnances régionaux	277
B. Impossibilité partielle de faire valoir la responsabilité extracontractuelle (art. 1382 et s. C. civ.)	279

C. Impossibilité d'invoquer REMIT	281
Section 2. Les limites <i>ratione personae</i>	283
Conclusion	283
L'action en réparation collective dans le secteur des assurances et ses aspects pour le secteur bancaire	285
<i>Fleur LONGFILS et Charles-Albert VAN OLDENEEL</i>	
Introduction	285
Section 1. Contexte	285
Section 2. Antécédents: hostilité des entreprises à l'égard de la <i>class action</i> – Arguments	287
Section 3. Lois des 27 et 28 mars 2014: apaisements	291
Chapitre 1. Champ d'application <i>rationae personae</i> de la loi <i>class action</i> : limitation aux litiges de consommation	292
Section 1. La notion d'entreprise: l'entreprise d'assurance, l'établissement de crédit, l'intermédiaire, l'association professionnelle (Febelfin, Assuralia)	293
Section 2. Le régulateur (FSMA, BNB)?	295
Section 3. Le consommateur: le particulier à l'exclusion des actionnaires, des indépendants, des PME	298
Chapitre 2. Champ d'application <i>rationae materiae</i> : les domaines visés pour le secteur des assurances	299
Section 1. L'exhaustivité des domaines de l'action collective	299
Section 2. Quelle violation?	301
A. Le contrat	301
B. Les dispositions légales énumérées applicables au secteur bancaire et à celui des assurances	303
Section 3. Les sanctions	312
Chapitre 3. L'assureur, le banquier, personnellement cités en <i>class action</i>	313
Chapitre 4. L'assureur couvre certains risques pour une entreprise directement citée en <i>class action</i>	315
Chapitre 5. Le traitement des réclamations par les assureurs et les banquiers: alternative à la <i>class action</i> ?	318
Section 1. Le développement des règlements alternatifs des litiges	318
Section 2. Les services des plaintes au sein des entreprises	319

A. Assurances	319
B. Secteur bancaire	323
Section 3. Les ombudsmans sectoriels	324
A. Assurances	324
B. Secteur bancaire	327
Conclusion	329

Le secteur des télécommunications : prétexte à voyage aux confins de la loi sur la réparation collective (livre XVII du CDE) 331

Thierry LÉONARD

Chapitre 1. Rappel succinct du dispositif législatif	332
Chapitre 2. Le premier filtre : les limites du champ d'application de la loi	335
Chapitre 3. Le second filtre : les obstacles intrinsèques à l'action	344
Section 1. Introduction	344
Section 2. L'efficacité de l'action et l'existence d'un préjudice collectif	348
Section 3. L'exigence de réparation	351
Conclusion : le secteur des télécommunications en danger par l'introduction de l'action en réparation collective ?	358

L'action collective en droit de la concurrence belge 361

Antoine ACCARAIN et Denis WAELBROECK

Introduction	361
Chapitre 1. L'action collective en droit européen et en droit belge	364
Section 1. La Recommandation de la Commission sur les mécanismes de recours collectifs	365
A. Principe du consentement exprès à la procédure	366
B. Contrôle juridictionnel	372
C. Coûts et bénéfices des actions en dommages et intérêts	377
Section 2. Les recours collectifs en droit belge	378
A. Action collective en cessation	378
B. Action collective en réparation	379
Chapitre 2. Le contentieux indemnitaire en droit de la concurrence belge	383

Section 1. Les règles en vigueur en droit belge	383
Section 2. Le jugement dans l'affaire <i>Otis</i>	384
Chapitre 3. La Directive européenne sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles de concurrence	387
Section 1. Faute	388
A. Effet contraignant des décisions des autorités nationales de la concurrence	388
B. Nécessité de l'existence d'une faute	390
Section 2. Dommage	391
A. Principe du droit à une compensation intégrale	391
B. Présomption de dommage dans les cas d'ententes anticoncurrentielles	392
C. Présomption de répercussion des surcoûts	395
D. Quantification du dommage	398
E. Responsabilité solidaire	401
Section 3. Procédure de production de preuves	402
Section 4. Délais de prescription	405
Section 5. Règlement consensuel des litiges	406
Conclusion	408

L'action en réparation collective dans le secteur pharmaceutique 413

Isabelle LUTTE et Catherine GHISLAIN

Introduction	413
Chapitre 1. Le secteur pharmaceutique et le médicament	414
Section 1. La fabrication des médicaments : une activité commerciale	414
Section 2. Les médicaments : des produits de consommation	415
Section 3. La mise à disposition des médicaments : une obligation éthique et un service public	416
Section 4. Les médicaments : des substances actives	417
Section 5. Les médicaments et la sécurité du patient-consommateur	418
A. La mise sur le marché	420
B. La pharmacovigilance	422

C. Le Plan de gestion des risques (PGR)	423
D. Les médicaments sous surveillance supplémentaire	424
E. La procédure d'urgence	425
Chapitre 2. Le contentieux indemnitaire lié aux médicaments	429
Section 1. La responsabilité contractuelle	430
Section 2. La responsabilité quasi délictuelle	431
Section 3. La responsabilité du fait des produits défectueux	432
A. Le médicament, un produit au sens de la loi du 25 février 1991	432
B. Le défaut du produit	432
C. La classification des défauts pouvant affecter les médicaments	434
D. La nécessaire distinction entre la dangerosité et la défectuosité	436
E. Le producteur	438
F. Le lien de causalité	439
G. Les causes d'exonération	440
Section 4. Le concours de responsabilités	441
A. Le concours des régimes de droit commun et de la responsabilité liée aux produits défectueux	441
B. Le concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle	441
C. Fait fautif de la victime ou d'un tiers	442
Section 5. Le Fonds des accidents médicaux	443
Chapitre 3. L'action en réparation collective	445
Section 1. Les contours de l'action	445
Section 2. La confrontation du médicament et de l'action en réparation collective	447
Section 3. L'action en réparation collective dans le domaine pharmaceutique est-elle une avancée démocratique ?	448
A. L'incontournable pluralisme causal	448
B. Le dommage corporel est situationnel	449
Conclusion	451